

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-150

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

Centre Hospitalier de Bonifacio / CENTRE HOSPITALIER BONIFACIO

2A-2021-10-01-00006 - DELEGATION DE SIGNATURE Dominique GARABEDIAN CH Bonifacio 01 10 2021 (2 pages) Page 3

2A-2021-10-01-00004 - DELEGATION DE SIGNATURE Dominique GARABEDIAN Véronique GRAZIANO CH Bonifacio 01 10 2021 (2 pages) Page 6

2A-2021-10-01-00005 - DELEGATION DE SIGNATURE Elisabeth Panzani CH Bonifacio 01 10 2021 (2 pages) Page 9

DRFIP / Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et Corse-du-Sud

2A-2021-10-01-00003 - Délégation de signature de la Division du Contrôle fiscal et des affaires juridiques (1 page) Page 12

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles

2A-2021-10-01-00002 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 1er octobre 2021 modificatif portant prolongation de la déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges au sens du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (4 pages) Page 14

2A-2021-10-01-00001 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 1er octobre 2021 portant mesures de prévention du covid-19 en Corse-du-Sud (5 pages) Page 19

Centre Hospitalier de Bonifacio

2A-2021-10-01-00006

01/10/2021 :

DELEGATION DE SIGNATURE Dominique
GARABEDIAN CH Bonifacio 01 10 2021



direction@ch-bonifacio.fr

Direction

DELEGATIONS DE SIGNATURE

La Directrice par intérim de l'Établissement Public de Santé de Bonifacio :

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70
- VU l'Arrêté n°ARS/2021/559 en date du 23 septembre 2021 de l'ARS portant nomination de Madame Corinne LAPORTE en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Bonifacio, à compter du 1er Octobre 2021;

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne LAPORTE, Délégation permanente de signature est donnée à madame Dominique GARABEDIAN, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous documents et actes administratifs concernant l'activité de l'Établissement ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne LAPORTE, et en cas d'absence ou d'empêchement de madame Dominique GARABEDIAN, Délégation permanente de signature est donnée à madame Véronique GRAZIANO, Faisant fonction de cadre supérieur de santé, à l'effet de signer tous documents et actes administratifs (hors commandes) concernant l'activité de l'établissement ;

ARTICLE 3 : Dans la fonction d'administrateur de garde de direction, délégation de signature est donnée à madame Véronique GRAZIANO à l'effet de signer tous documents administratifs permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Établissement ;

ARTICLE 4 : Les décisions précédentes et contraires aux dispositions qui précèdent sont abrogées.

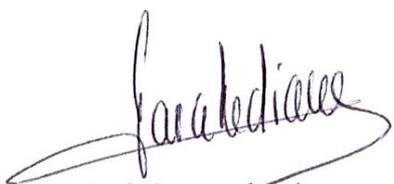
La présente décision entre en vigueur au jour de sa signature.

Bonifacio, le 01 Octobre 2021

La Directrice par Intérim

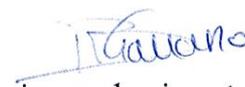


Corinne LAPORTE



Spécimen de signature

Dominique GARABEDIAN,



Spécimen de signature

Véronique GRAZIANO

Centre Hospitalier de Bonifacio

2A-2021-10-01-00004

01/10/2021 :

DELEGATION DE SIGNATURE Dominique
GARABEDIAN Véronique GRAZIANO CH
Bonifacio 01 10 2021



direction@ch-bonifacio.fr

Direction

DELEGATIONS DE SIGNATURE

La Directrice par intérim de l'Établissement Public de Santé de Bonifacio :

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70
- VU l'Arrêté n°ARS/2021/559 en date du 23 septembre 2021 de l'ARS portant nomination de Madame Corinne LAPORTE en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Bonifacio, à compter du 1^{er} Octobre 2021;

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne LAPORTE, Délégation permanente de signature est donnée à madame Dominique GARABEDIAN, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous documents et actes administratifs concernant l'activité de l'Établissement ;

ARTICLE 2 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Dominique GARABEDIAN, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de représenter la direction sur l'Ehpad de Porto-Vecchio, de superviser les travaux, de signer tous documents et actes administratifs concernant le fonctionnement de l'Ehpad de Porto Vecchio;

ARTICLE 3 : Dans la fonction d'administrateur de garde de direction, délégation de signature est donnée à madame Dominique GARABEDIAN à l'effet de signer tous documents administratifs permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Établissement ;

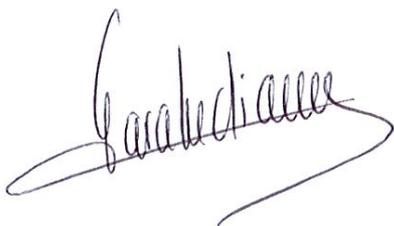
ARTICLE 4 : Les décisions précédentes et contraires aux dispositions qui précèdent sont abrogées
La présente décision entre en vigueur au jour de sa signature.

Bonifacio, le 01 Octobre 2021

La Directrice par Intérim



Corinne LAPORTE



Spécimen de signature

Dominique GARABEDIAN,

Centre Hospitalier de Bonifacio

2A-2021-10-01-00005

01/10/2021 :

DELEGATION DE SIGNATURE Elisabeth Panzani
CH Bonifacio 01 10 2021



**CENTRE HOSPITALIER
de BONIFACIO**

direction@ch-bonifacio.fr

Direction

DELEGATIONS DE SIGNATURE

La Directrice par intérim de l'Établissement Public de Santé de Bonifacio :

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70
- VU l'Arrêté n°ARS/2021/559 en date du 23 septembre 2021 de l'ARS portant nomination de Madame Corinne LAPORTE en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Bonifacio, à compter du 1er Octobre 2021;

DECIDE

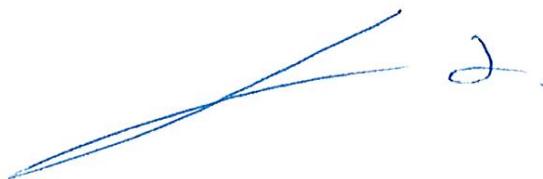
ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PANZANI, Adjoint administratif, à l'effet de signer les courriers et documents administratifs relatifs au Comité de gestion des œuvres sociales (CGOS) ainsi que de la Mutualité nationale hospitalière (MNH).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PANZANI, Adjoint administratif, à l'effet de signer les courriers recommandés délivrés par le service de la poste.

ARTICLE 3 : Les décisions précédentes et contraires aux dispositions qui précèdent sont abrogées
La présente décision entre en vigueur au jour de sa signature.

Bonifacio, le 01 Octobre 2021

La Directrice par Intérim



Corinne LAPORTE

Spécimen de signature
Elisabeth PANZANI



DRFIP

2A-2021-10-01-00003

01/10/2021 :

Délégation de signature de la Division du
Contrôle fiscal et des affaires juridiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ajaccio, le 1^{er} octobre 2021

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE CORSE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD**
2, avenue de la Grande Armée
BP410

20191 AJACCIO CEDEX

**Décision de délégation de signature
de la Division du Contrôle fiscal et des affaires juridiques**

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de Corse-du-Sud,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Corse et du département de Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 24 juin 2021 portant nomination de Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de Directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de Corse-du-Sud ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative,

reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division :

- M. Yves BRIOUDE, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de la division du Contrôle fiscal et des affaires juridiques,

- Mme Marie-Bernadette FIESCHI, inspectrice des Finances publiques,

- Mme Chantal ESTEVE, inspectrice des Finances publiques,

- Mme Catherine TOMI, contrôleur principale des Finances publiques

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} octobre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

La Directrice régionale des Finances Publiques


Christine BESSOU-NICAISE
Administratrice générale des Finances publiques

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-10-01-00002

01/10/2021 : M.Pascal LELARGE

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 1er octobre 2021 modificatif portant prolongation de la déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges au sens du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coordination pour la sécurité en Corse

Arrêté n° 2A-2021- du - 1 OCT. 2021
modificatif portant prolongation de la déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges au sens du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le Code de la Santé publique ;
- Vu le Code des Transports ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-09-02-00003 du 02 septembre 2021, modificatif, portant déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges au sens du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique qui pourrait s'accroître en cas de circulation accrue des variants au Covid-19 ;

Considérant que ce risque est toujours d'actualité du fait de la fréquentation touristique en arrière-saison ;

Considérant que le gouvernement a défini des zones en fonction de la circulation du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ; et soumis les passagers en provenance de ces zones à des restrictions sanitaires proportionnées ;

Considérant que les flux de population générés par le transport de passagers par voie aérienne font partie des vecteurs potentiels de propagation épidémique ;

Considérant le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de l'Union européenne ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des contrôles à l'arrivée sur le territoire métropolitain, et notamment à l'arrivée en Corse, pour s'assurer du respect des différentes mesures applicables ;

Considérant que l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aéroports dispose que lorsque le service chargé du contrôle aux frontières des personnes n'est pas présent en permanence sur l'aéroport ayant la qualité de point de passage frontalier, un arrêté du préfet fixe les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aéroport pour les vols venant des pays extra-Schengen et qu'en dehors des périodes et heures d'ouverture mentionnées par cet arrêté, les vols concernés ne sont pas autorisés sur l'aéroport ;

Considérant que les forces de sécurité chargées d'effectuer les contrôles aux frontières seront appelées à intervenir sur de nombreuses missions et que, en conséquence, leur disponibilité pour mener des contrôles sanitaires sera réduite ;

Considérant que les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari-Sud Corse constituent des points de passage frontaliers ;

Considérant que les infrastructures et les forces de sécurité présentes à l'aéroport de Figari-Sud Corse ne sont pas dimensionnées à un afflux de passagers en provenance de zones rouges et oranges, et qu'en conséquence, il convient de restreindre la possibilité pour les voyageurs en provenance de ces zones d'y débarquer ;

Considérant le maintien du régime réglementaire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées et graduées ; et dès lors de prolonger le dispositif défini par l'arrêté, modificatif n°2A-2021-09-02-00003 du 02 septembre 2021 portant déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges jusqu'au 29 octobre 2021 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de mettre en place ces dispositions et d'en prévoir les modalités d'application ;

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse

ARRÊTE

TITRE 1. VOLS EN PROVENANCE D'UN PAYS CLASSE EN ZONE ROUGE

Article 1^{er} – A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, seul l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte demeure ouvert au trafic aérien en provenance des pays classés en zone rouge au sens du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Cette disposition concerne notamment les personnes :

- en provenance ou ayant fait une escale dans un pays classé en zone rouge lors des 10 jours précédant leur arrivée en Corse-du-Sud ;
- et voyageant à bord d'un vol d'aviation d'affaires et de transport privé en provenance d'un pays classé en zone rouge ou y ayant fait escale dans les 10 jours précédant l'arrivée en Corse-du-Sud.

TITRE 2. VOLS EN PROVENANCE D'UN PAYS CLASSE EN ZONE ORANGE

Article 2 – A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'aéroport de Figari-Sud Corse est ouvert au trafic aérien en provenance des pays classés en zone orange au sens du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié uniquement sur la plage horaire comprise entre 09 h 00 et 16 h 30.

Cette disposition concerne notamment les personnes :

- en provenance ou ayant fait une escale dans un pays classé en zone orange lors des 10 jours précédant leur arrivée en Corse-du-Sud ;
- et voyageant à bord d'un vol d'aviation d'affaires et de transport privé en provenance d'un pays classé en zone orange ou y ayant fait escale dans les 10 jours précédant l'arrivée en Corse-du-Sud.

TITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'AVIATION D'AFFAIRES ET A L'AVIATION PRIVEE

Article 3 – Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, toute demande d'atterrissage d'aéronef en provenance d'un pays situé en zone orange ou rouge sur les aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari-Sud Corse, autre que justifiée par l'urgence ou la force majeure, doit être formulée au moins 72 heures avant l'arrivée envisagée auprès de l'exploitant aéroportuaire ou de l'assistant en escale qui en informera sans délai la Police aux Frontières. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée d'une déclaration de statut vaccinal vis-à-vis de la COVID-19 des personnes présentes à bord de l'aéronef et, selon les délais en vigueur, les résultats négatifs des tests exigés.

TITRE 4. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté n°2A-2021-09-02-00003 du 02 septembre 2021.

Article 5 – Les formalités définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté feront l'objet d'une communication spécifique par voie d'information aéronautique à destination des compagnies aériennes.

Article 6 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie :

1° de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ;

2° d'une non admission sur le territoire français du voyageur contrevenant.

Article 7 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud jusqu'au 29 octobre 2021 inclus.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de Corse, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens »

a
c
c
e
s
s
i
b
l
e

p
a
r

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-10-01-00001

01/10/2021 : M.Pascal LELARGE

Service interministériel régional de défense et de
protection civiles - Arrêté du 1er octobre 2021
portant mesures de prévention du covid-19 en
Corse-du-Sud

Arrêté n° 2A-2021- du 1 OCT. 2021
portant mesures de prévention du covid-19 en Corse-du-Sud

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-09-17-00001 du 17 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n°2A-2021-09-02-00005 du 02 septembre 2021 relatif à l'obligation du port du masque dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique ;

Considérant que ce risque est toujours important à moins d'un mois de la rentrée scolaire et de la fin de la période estivale, que la Corse a connu à la même période en 2020 une recrudescence importante de l'épidémie, qui, même si elle serait de plus faible ampleur aujourd'hui avec les résultats de la campagne de vaccination, pourrait avoir un impact significatif sur le système de santé insulaire ;

Considérant que le taux d'incidence observé en Corse-du-Sud, semaine 38 s'élève à 62 pour 100 000 habitants, certes en baisse par rapport à la semaine 36 (104 pour 100 000 habitants), mais demeure encore supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000 habitants ;

Considérant que les indicateurs les plus élevés se concentrent toujours dans les villes du sud département, notamment sur les secteurs de l'extrême Sud-Alta Rocca ; que les taux de vaccination sont plus faibles dans ces zones du département que dans la région ajaccienne ;

Considérant que les enquêtes épidémiologiques menées par l'Agence Régionale de Santé montrent que les personnes contaminées ont, dans la majorité des cas, contracté le virus à la suite de soirées festives organisées dans des bars et/ou des restaurants mais aussi au cours d'évènements privés (mariages, anniversaires etc.) ; que généralement, avant de connaître leur positivité, les personnes concernées ont assisté à plusieurs soirées ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que ces mesures sont d'autant plus nécessaires qu'un afflux de patients contaminés par le covid-19 exercent une pression importante sur le système hospitalier de l'île dans un contexte où la mobilisation des personnels soignants pour la campagne de vaccination se poursuit ;

Considérant que l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse a déclenché le plan blanc au cours de l'été 2021 et a organisé plusieurs EVASAN au cours du mois d'août 2021 pour limiter la tension au centre hospitalier d'Ajaccio et de Bastia ; que cette situation a résulté d'une augmentation rapide de la diffusion du virus dans les 15 derniers jours de juillet 2021 alors même que le taux de vaccination était significatif ; qu'ainsi le risque d'une reprise rapide de l'épidémie n'est pas un scénario à exclure ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ;

Considérant que la couverture vaccinale de la population en schéma complet est de l'ordre de 68,4 % au 27 septembre 2021, en Corse, et qu'il convient de maintenir une vigilance rigoureuse pour éviter un rebond épidémique ;

Considérant enfin qu'il convient de proroger, tout en les adaptant au contexte de décrue de l'épidémie, les mesures dites « de freinage » à l'ensemble du département et d'encadrer notamment les évènements où se côtoient les générations, afin de consolider le fléchissement de la propagation du virus ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur l'ensemble du département, les cérémonies familiales ou festives telles que les baptêmes, mariages ou fêtes d'anniversaire organisées dans des ERP de plein air ou fermés (bars, restaurants, paillotes, salles d'hôtel, salles polyvalentes, y compris les terrasses) et rassemblant plus de 200 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture au minimum 72 h avant la date de l'évènement.

Cette déclaration concerne également les évènements de la vie communale de plus de 200 personnes tels que les fêtes de village et feux d'artifice.

La déclaration prévoit : le nom, le prénom, les coordonnées de l'organisateur, l'identité du responsable de la mise en place du passe sanitaire, les modalités de contrôle du passe sanitaire, le lieu, la date et l'horaire, le nombre attendu de participants ou de spectateurs.

Le port du masque est obligatoire pour tous les évènements visés par le présent article, à l'exception des moments de restauration.

Ces évènements prennent fin au plus tard à 1 heure du matin et sont soumis au contrôle du passe sanitaire.

Si l'organisateur ne garantit pas l'application des règles sanitaires, le préfet peut interdire la tenue de l'évènement.

Article 2 – Les rassemblements avec diffusion de musique amplifiée, y compris avec des appareils individuels, et rassemblant plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les espaces naturels (plages, parcs, jardins...), qu'ils soient organisés ou improvisés, sont interdits.

Les processions religieuses rassemblant plus de 200 personnes ne peuvent se tenir qu'à la suite d'une déclaration auprès du représentant de l'Etat au moins 10 jours avant l'évènement et sur présentation d'un protocole sanitaire spécifique à l'évènement respectant notamment les règles de distanciation. Le préfet recueillera l'avis du maire.

Pour les marchés et brocantes, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 12 ans ou plus et doit être signalé de manière ostensible par les organisateurs sur le lieu de l'évènement. A défaut de remplir ces obligations, le préfet pourra prononcer leur interdiction.

Le port du masque est obligatoire pour les participants de 12 ans ou plus à des manifestations revendicatives.

Article 3 – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n°2A-2020-07-02-003 du 2 juillet 2020 relatif à la police des débits de boissons, les exploitants titulaires d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégories telles que définies à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique tels que les bars, restaurants, établissements de plage, ainsi que ceux rattachés à des hôtels, des campings, des résidences de vacances, des hôtels de plein air, des salles des fêtes ou polyvalentes, ainsi que les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique sont soumis aux obligations suivantes :

- l'exercice de leur activité ne peut se faire que dans la plage horaire suivante : ouverture fixée au plus tôt à 6 heures et fermeture fixée au plus tard à 1 heure. Les activités de vente à emporter et de livraison restent possibles en dehors de ces horaires ;

- la tenue, par le gérant, d'un cahier de rappel des clients ;
- les dérogations accordées par les maires en accord avec l'article 6 de l'arrêté n°2A-2020-07-02-003 du 2 juillet 2020 et les dérogations préfectorales accordées en vertu de ce même arrêté sont suspendues.

Les événements festifs et dansants organisés dans les ERP de type N (Restaurants et débits de boissons) y compris dans les restaurants et débits de boissons situés à l'intérieur d'un hôtel, d'un camping, d'une résidence de vacances, d'une résidence de location d'appartements, d'un hôtel de plein air doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté et sont soumis aux obligations suivantes :

- l'avis du maire doit être recueilli par l'organisateur ;
- pour les personnes de 12 ans ou plus, le port du masque est obligatoire pour les déplacements au sein de l'établissement pendant tout l'évènement ;
- le contrôle du passe sanitaire pour les personnes majeures et mineures est obligatoire, dans les conditions prévues par l'article 47-1 du décret du n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;
- ces événements prennent fin au plus tard à 1 heure du matin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux « débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse » au sens de l'article D. 314-1 du code du tourisme, tels que les discothèques.

Les activités telles que les snacks et autres points de vente installés dans des camions aménagés, remorques ou chalets mobil-home qui proposent de la vente à emporter ou à consommer sur place, sont soumises aux obligations d'ouverture fixées au plus tôt à 6h et de fermeture fixées au plus tard à 1 heure, et au contrôle du passe sanitaire.

Les établissements concernant les « points chauds », boulangerie, pâtisserie disposant de mobiliers permettant la consommation de boissons et autres produits vendus dans le cadre de leurs activités sont soumis à l'obligation de contrôle du passe sanitaire.

Article 4 – Les festivals et concerts organisés sur le département doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté et respecter les obligations suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour les personnes de 12 ans et plus ;
- le contrôle du passe sanitaire est obligatoire pour les personnes majeures et mineures, dans les conditions prévues par l'article 47-1 du décret du n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 5 – Le présent arrêté entre en application immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et est en vigueur jusqu'au 20 octobre 2021 inclus.

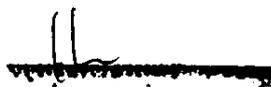
Article 6 – Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 7 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, les maires

des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.